

Arrêt

n° 319 804 du 10 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. SEILLER *locum* Me M. ALIÉ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Vous êtes célibataire sans enfants.

Vous habitez de manière régulière à 'Dara Ndiakho' avec votre famille (votre père, votre petite sœur, les deux épouses de votre père, des demi-frères de même père).

A votre jeune âge, vous fréquentez une daara à Touba (pendant 6 ou 7 ans) mais n'avez jamais été à l'école.

Au village, vous exercez le métier d'agriculteur et pendant les périodes où vous ne cultivez pas, vous faites de la boucherie.

En 2010, vous arrêtez la boucherie et commencez à travailler comme chauffeur. Entre 2010 et 2012, vous êtes apprenti et en 2013, vous passez au poids lourd.

Ensuite, en 2015/2016, vous devenez taximan à Louga. Vous êtes le chauffeur d'un groupe d'homosexuels dont un dénommé [M.D.] ([Da.]) à qui appartenaient le taxi et une Mercedes 250 que vous conduisiez. Lorsque ces derniers devaient aller dans une autre ville comme Saint-Louis ou Dakar, vous les conduisiez en Mercedes (et pas en taxi). A chaque fois que vous deviez les transporter, ils étaient en groupe. Vous aviez l'habitude de prendre le groupe de Louga mais il y a d'autres personnes qui venaient aussi de Goumba Guéwol.

Le 1er octobre 2019, [D.] ([Da.]) organise son anniversaire dans une maison à Louga. Il invite ses amis homosexuels. Parmi les invités, il y a [Na.] (qui est efféminé). Quand ce dernier arrive, il est suivi par un groupe de personnes. Ce jour-là, vous exercez également le rôle d'agent de sécurité pour vos amis/clients. Vous essayez en vain d'empêcher le groupe de personnes d'entrer dans la maison. Une bagarre éclate entre vous. Par peur d'être arrêté, vous rentrez au village.

Le lendemain, votre tante paternelle appelle votre père pour lui dire qu'il y a eu un problème avec les homosexuels à Louga et que vous étiez avec eux. Vos demi-frères ([M.] et [Ni.]) vous demandent si vous faites partie des problèmes des homosexuels, à qui vous répondez que ce n'est pas leur problème. Vous vous échangez des coups. Pour soigner vos blessures, vous allez à Goumba Guéwol. Le jour de la bagarre, plusieurs membres de votre famille vous menacent de mort.

Ensuite, vous prenez un bus pour aller jusqu'à Galoya pour aller voir votre ami [Mo.] chez qui vous séjournez quelques jours. Vous lui expliquez la situation. Entre temps, votre frère [A.] vous appelle pour vous dire que vous êtes accusé d'aider des homosexuels et que, si vous revenez, vous risquez votre vie. Après 4 jours, Moussa vous demande de partir car lui-même risque d'avoir des problèmes.

Le 20 octobre 2019, vous prenez un bateau vers la Gambie, puis vers l'Espagne où vous arrivez le 29 octobre 2019. Vous passez trois mois en Espagne avant de venir en Belgique le 17 janvier 2020.

En cas de retour au Sénégal vous avez peur d'être tué car vous avez été mêlé dans ces problèmes d'homosexuels.

Depuis votre départ du pays, vous avez été en contact avec votre petite sœur [A.] pendant une certaine période.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes liés à vos liens avec un groupe d'homosexuels au Sénégal et ne pouvoir y retourner compte tenu du traitement y étant réservé aux personnes homosexuelles dont on vous accuse de faire partie.

A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement vos liens avec l'homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à ces problèmes liés à l'homosexualité. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de liens avec l'homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

D'emblée, le CGRA a la conviction que vous avez un niveau d'instruction bien supérieur à celui que vous prétendez avoir (analphabète). En effet, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, lorsque certaines questions vous ont été posées, vous avez déclaré que vous ne savez ni lire ni écrire et que vous n'avez jamais été à l'école. Or, vous avez précisé qu'à votre jeune âge, vous avez fréquenté une daara sur une période de 6 à 7 ans pour apprendre le Coran (NEP1, p. 5). Or, il est de notoriété publique que la principale mission d'une daara est l'apprentissage du Coran et que celui-ci se déroule grâce à la lecture, l'écriture et la mémorisation comme expliqué dans cet extrait d'un article de presse qui traite des daaras au Sénégal: « Dans un bâtiment de trois étages, l'école accueille un effectif de 800 élèves à partir de 7 ans et les forme en lecture, écriture et mémorisation du coran. Il faut en moyenne 4 ans à un enfant de 7 ans pour mémoriser le coran, renseigne [S.N.] (39 ans), ancien élève de l'école, devenu enseignant. Mais je suis tombé une fois sur un phénomène qui l'a fait en 7 mois » (voir document n°3 dans votre dossier). En sus, vous déclarez y avoir étudié pendant 6 à 7 ans, ce qui est une période largement supérieure pour mémoriser le Coran (voir l'article précité).

En outre, vous déclarez avoir été chauffeur pendant de nombreuses années au Sénégal : vous avez commencé comme apprenti en 2010, en 2013 vous passez au poids lourd et de 2016 à 2019, vous êtes taximan à Louga (NEP1, p.7). Vous précisez également avoir demandé votre passeport en 2017 car vous deviez conduire les voitures et aller jusqu'au Maroc (Id.). Vous déclarez aussi avoir été le chauffeur de ce groupe d'homosexuels dont [D.] ([Da.]) (qui était le propriétaire du taxi et de la Mercedes). Dès lors, il est peu vraisemblable qu'on vous ait confié ces missions pendant ces années si vous étiez vraiment analphabète comme vous le prétendez. Votre explication selon laquelle au Sénégal, c'est pas comme ici et que vous connaissez tous les villages et villes de Dakar jusqu'au Fouta (NEP2, p.6) n'est pas convaincante.

Dans le même ordre d'idée et toujours en rapport à vos déclarations selon lesquelles vous êtes analphabète, lorsqu'il vous est demandé à quel âge vous avez senti une attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez en 2017. Lorsqu'il vous est demandé de préciser l'âge que vous aviez en 2017, vous répondez que vous ne savez pas calculer (NEP2, p.8). Or, comme précisé ci-dessus, vous déclarez avoir été chauffeur (taximan) pendant plusieurs années et avoir parcouru de très longues distances. Il va de soi que le fait d'être chauffeur (taximan) implique plusieurs sortes de calculs quotidiens pour réaliser les tâches de base : calcul des distances en kilomètres pour pouvoir estimer le temps de la course ou du voyage, calcul du prix de la course en fonction de la distance, du nombre de passager ou en fonction de la quantité de carburant nécessaire, etc.

Enfin, la copie de votre permis de conduire établi en 2013, à supposer que ce document soit authentique, mentionne que vous habitez à Colobane à Dakar et non dans votre village d'origine, ce qui prouve que vous étiez citadin en tout cas depuis la date où ce document a été établi.

Ce faisceau d'indice permet au CGRA d'en déduire que vous avez un niveau d'instruction autre que celui que vous avez allégué.

En outre, le CGRA relève de très nombreuses invraisemblances, imprécisions et incohérences fondamentales concernant les éléments à la base de votre demande d'asile et qui permettent au CGRA d'avoir la conviction que vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles invoquées dans votre demande de protection internationale

Ainsi, le CGRA relève que vos déclarations concernant l'un des aspects centraux à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, sont à la fois confuses, imprécises, incohérentes et divergentes.

En effet, il ressort de vos déclarations tenues lors de votre premier entretien personnel que la base de votre fuite du Sénégal n'est pas liée au fait que vous êtes homosexuel/bisexuel mais au fait que vous avez aidé des homosexuels et que vous avez été accusé à tort d'être homosexuel. Dans votre récit libre, vous déclarez d'abord : « J'ai des problèmes liés à l'homosexualité. J'étais accompagné d'homosexuels dont j'étais le chauffeur. Je les conduisais dans différentes places » (NEP1, p. 10). Ensuite, vous indiquez que votre frère [A.] vous dit « qu'il y a beaucoup de problèmes au niveau de la famille, car je suis accusé d'aider des homosexuels. Si je reviens je risque ma vie » (NEP1, p.11). Vous déclarez un peu plus loin : « Je viens d'un petit village et j'ai été accusé d'être homosexuel » (NEP1, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes homosexuel, vous déclarez de manière évasive: « j'ai une fois une relation sexuelle avec [Da.]. J'avais pas le

courage pour devenir homosexuel » (NEP1, p. 13). A la question de savoir si vous vous sentez homosexuel ou hétérosexuel, vous répondez : « [Da.] on a eu une relation sexuelle et des femmes aussi » sans répondre clairement à la question (Id.).

Par ailleurs, le CGRA constate qu'à l'Office des étrangers, vous teniez une version divergente. Vous n'avez en effet jamais évoqué une quelconque homosexualité ou même accusation d'homosexualité. Ainsi, vous déclarez : « J'ai un problème lié à des homosexuels » (p.2, questionnaire de l'OE daté du 25/11/2020) puis : « ils m'accusent d'avoir aidé un homosexuel, ..., j'ai quitté le pays suite à cela » (Id.) et un peu plus loin dans l'entretien : « J'étais le chauffeur de l'homme qui était accusé d'être homosexuel, » (Id.).

En outre, lors de votre deuxième entretien personnel, vous changez encore de version et déclarez que vous êtes bisexuel (NEP2, p.7). Lorsque la question vous est reposée, vous répondez : « avant je faisais que les transporter c'est après je me suis habitué à eux et je suis devenu homosexuel comme eux » (Id.) Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes bisexuel ou homosexuel, vous répondez : « une seule fois j'ai eu un rapport avec un homme et avec les femmes » (Id). Vous terminez en affirmant que vous avez des attirances pour les hommes et pour les femmes (Id.). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, à l'Office des étrangers, vous n'avez pas déclaré que vous êtes aussi attiré par les hommes (bisexuel), vous répondez qu'ils ne vous ont pas demandé votre orientation sexuelle (Id.). Votre réponse ne peut être retenue d'abord parce que à l'Office des étrangers, vous avez eu l'occasion plusieurs fois d'évoquer cette bisexualité au vu des questions ouvertes qui vous ont été posées. La seconde raison est que, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez maintenu cette version selon laquelle vous avez quitté le Sénégal parce que vous avez aidé des homosexuels et ou que vous aviez été accusé à tort d'être homosexuel (alors que dans votre second entretien vous parlez de bisexualité).

De plus, le CGRA observe que vos déclarations concernant votre supposée bisexualité/attirance pour les hommes n'est pas crédible et ce pour plusieurs raisons.

En effet, vous déclarez qu'en 2017 (vous aviez alors 29 ans), vous ressentez une attirance pour les personnes de même sexe (NEP2, p.7). Lorsqu'il vous est si demandé si avant vos 29 ans, vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez par la négative (NEP2, p.8). A la question de savoir si vous pouvez expliquer comment soudainement en 2017, vous avez des attirances pour les hommes alors qu'avant vous n'étiez pas attiré par les hommes mais par les femmes, vous éludez la question en répondant : « vous savez que à cet âge j'avais pas trop fréquenté les femmes. Je partais seulement chez les prostituées pour le sexe mais j'avais pas de copine » (NEP2, p. 8). Lorsque la question vous est répétée, vous évitez de nouveau d'y répondre en déclarant : « Comme vous le savez, j'étais transporteur, je les amenaïs souvent, je faisais le transport et la sécurité » (Id.). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous êtes devenu bisexuel en les fréquentant, vous répondez : « quand je partais avec eux, [D.], c'était mon patron, c'est un homo, c'est là que j'ai commencé à m'intéresser » (Id.). Lorsqu'il vous est demandé, si lorsqu'un hétérosexuel fréquente des homos, il devient homosexuel, vous répondez « Oui, je crois car pour moi c'est comme ça que c'est arrivé. En les fréquentant ça me plaisait même si au début j'avais peur. Ils voulaient même que j'adhère à leur association » (Id.). Vos propos sont complètement invraisemblables. En effet, bien que le sujet soit éminemment complexe, il y a un consensus pour dire qu'on ne choisit pas son orientation sexuelle : "L'homosexualité, c'est-à-dire le désir pour une personne de son sexe n'est pas un choix, pas plus que nos préférences alimentaires, nos préférences musicales ou nos préférences sportives. Ça n'est pas quelque chose que l'on peut décider, comme on ne peut pas décider de tomber amoureux de quelqu'un, on ne décide pas du plaisir physique que l'on va ressentir au contact de telle ou telle personne. C'est quelque chose qui nous dépasse." (voir document n°2 dans votre dossier).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si après votre relation sexuelle avec [D.], il vous a posé des questions sur votre attirance soudaine pour lui et quelles questions il vous aurait posées vu que vous étiez jusque-là hétérosexuel, vous répondez qu'il vous a simplement demandé si ça vous intéresse d'intégrer son groupe sans aucune autre information (NEP2, p.15). Il est invraisemblable que [D.] ne vous pose pas plus de questions en vue de comprendre comment vous avez soudainement changé d'orientation sexuelle pour qu'il juge si vous étiez vraiment homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a posé d'autres questions, vous répondez : « il m'a dit que on aura plus confiance quand on est sûr que tu es intéressé par l'association, je lui ai dit je veux juste rester votre chauffeur et agent de sécurité, je ne le dirais jamais, mais il disait que c'est bien que tu rentres dans l'association et l'homosexualité » et « maintenant j'ai encore plus confiance en toi » (NEP2, p.16).

A la question de savoir, pour quelle raison [D.] n'était pas convaincu que vous étiez homosexuel alors que vous avez eu une relation sexuelle, vous répondez que c'est parce que vous lui plaisiez et « car il savait que cela ne m'intéressait pas, c'est quand on a commencé à se caresser et c'est là qu'il a commencé à me parler

et me faire confiance car je ne lui ai jamais dit que j'étais homo ou bi » (Id.) sans aucune information pertinente.

Par ailleurs, lorsqu'à la fin du second entretien, il vous est demandé ce que vous ressentez pour les hommes, vous répondez vaguement : « des fois je vois des garçons qui me plaisent mais je n'ose pas les aborder (...). Il y a des gens qui me disent qu'il faut sortir, ils sont au centre, mais moi je disais que j'ai peur et je parle pas le français » (NEP2, p.17). Lorsqu'il vous est demandé comment vous vivez votre attirance pour les hommes depuis que vous êtes en Belgique, vous répondez : « lorsque je suis venu au début j'avais toujours peur à cause des problèmes au Sénégal, mais au centre on m'a rassuré, on m'a dit que je peux vivre mon homosexualité sans crainte » (Id.). Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où si d'un côté, vous prenez dénormes risques au Sénégal en vous affichant avec un groupe d'homosexuels que vous transportiez pendant plusieurs années alors que la société sénégalaise condamne l'homosexualité, d'un autre côté, lorsque vous arrivez en Belgique, pays où l'homosexualité est bien acceptée, vous attendez d'être rassuré. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à avoir des amis homosexuels ou une relation homosexuelle en Belgique, vous répondez vaguement : « ici je connais que des Sénégalais qui sont homos et qui ont déjà leur copain, et avec les autres il y a la barrière de la langue. Ils m'ont dit de fréquenter ici les associations mais quand je suis arrivé il y a eu le confinement » (Id). Invité à parler de votre situation après le confinement, vous répondez : « les Sénégalais qui sont homo ont quitté le centre, il y a personne pour m'accompagner » sans fournir aucune autre information (Id.).

En outre, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par les personnes de même sexe, vous répondez laconiquement « c'est comme ça, on allait à la plage, des fois le fait de se toucher, c'est comme ça que c'est arrivé » (NEP2, p.8) sans fournir aucune information complémentaire. Lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples ou des anecdotes au cours desquelles vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez seulement qu'un jour en septembre 2019, vous avez eu une relation sexuelle avec votre patron [D.] à Louga et vous indiquez qu'avant ce jour-là, vous n'aviez pas d'attirance pour les hommes sans fournir aucune information pertinente (NEP2, p.9). Vos propos vagues et imprécis ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce d'autant plus que cette période cruciale de votre vie se serait déroulée au Sénégal, pays où l'homophobie est profondément ancrée dans toutes les sphères de la société. Le fait que vous semblez accepter cette attirance pour les hommes sans vous poser de questions, sans introspection ou cheminement ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres exemples/situations concrètes, qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez simplement : « j'ai eu que des rapports sexuels avec [D.]. Il m'a dit que si je suis intéressé, il va me trouver un copain. J'avais pas osé. J'avais peur. Lui avait déjà un copain. Il m'a dit qu'il a confiance en moi. Ils avaient beaucoup de lieux de rencontres, j'assistais pas aux réunions. Il m'a dit qu'il a pris des risques en me disant tout ça car j'avais pas intégré le groupe » sans répondre à la question qui vous a été répétée (NEP2, p. 12). Lorsqu'il vous est de nouveau posé la question de savoir si vous pouviez donner des exemples qui vous ont permis de comprendre/réaliser que vous étiez attiré par des personnes de même sexe, vous vous contentez de répondre : « Lorsque j'ai eu cette attirance pour les hommes j'étais pas 100/100 dans la relation, j'avais peur, je n'étais pas investi dans mon orientation sexuelle. [D.] quand on l'a fait la première fois il a dit que c'était pour me rassurer pour que quand je les accompagne je ne suis pas gêné » (NEP2, p. 13) sans aucune information pertinente.

Le CGRA relève que, même si la question vous a été posée plusieurs fois, vous n'y répondez pas clairement, ce qui constitue un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui fait son possible pour étayer sa crainte de persécution.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre ressenti/réaction lorsque vous avez découvert l'hostilité de la société sénégalaise par rapport à l'homosexualité, vous répondez : « je savais que c'était un risque énorme, je savais que c'était interdit par la société et la religion et même m'accompagner avec des homosexuels c'était un risque » sans apporter aucune autre information complémentaire (NEP2, p.13.). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous avez pourtant transporté ce groupe d'homosexuels pendant plusieurs années, vous répondez : « oui c'est [D.] qui me rassurait. Au début j'avais peur des représailles, [D.] me rassurait, j'ai appris à avoir confiance » (Id.). Lorsqu'il vous est demandé comment il faisait pour vous donner confiance par rapport au contexte homophobe de la population, vous répondez : « il me disait qu'ils ont une association et que si un des leurs à des problèmes par rapport à l'association, c'est l'association qui va t'aider dans le pays ou même t'aider à quitter le pays mais je n'avais pas intégré l'association » (Id.). De nouveau, vos propos sont peu vraisemblables dans le contexte homophobe sénégalais.

S'agissant de cette prise de risque, vous vous contredisez un peu plus loin dans votre entretien personnel. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à rencontrer d'autres partenaires que [D.] vu que

vous prétendez avoir des attirances pour les hommes, vous répondez par la négative (NEP2, p.14) et précisez : « j'avais peur, je savais que c'était des risques et si j'étais découvert j'aurai plein de problèmes. J'avais peur d'aborder quelqu'un, j'ai pas osé, j'ai préféré juste assurer leur sécurité à eux mais eux sont assurés si on peut dire par rapport à leur orientation sexuelle avec l'association » (Id.). Outre d'être peu vraisemblables, vos déclarations sont contradictoires.

Votre récit est parsemé de nombreuses autres incohérences, invraisemblances ou imprécisions qui confortent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas quitté le Sénégal pour les raisons que vous invoquez dans la présente demande de protection internationale

Ainsi, vous dites que de 2017 jusqu'à vos problèmes en 2019, vous transportiez régulièrement le groupe d'homosexuels de Louga vers différents endroits (vers des boîtes ou jusqu'au bureau de l'association 'Prudence' aux Parcelles assainies) (NEP2, p.9). A la question de savoir s'ils n'avaient pas peur qu'un jour vous les dénonciez quand ils allaient à 'Prudence' ou quand ils se rencontraient dans des lieux privés, vous répondez : « au début ils n'avaient pas confiance en moi, mais c'est [D.] qui les a rassurés. [D.] ne l'a pas dit à ces chefs dans l'association » (NEP2, p.13). Vos propos sont peu vraisemblables dans le contexte sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut engendrer de graves atteintes à son intégrité physique et ou mentale. Dans ce contexte, même si vous indiquez que [D.], n'a pas informé l'association que c'était vous qui les transportiez, il est peu vraisemblable que vous ayez pu transporter un groupe d'homosexuels régulièrement jusqu'au bureau de 'Prudence' non seulement vis-à-vis des risques pesant sur le groupe d'homosexuels mais aussi vis-à-vis des membres de l'association 'Prudence' qui doivent faire preuve d'une extrême vigilance pour ne pas être découvert. A ce propos, le témoignage de [D.B.], le responsable de l'ONG Prudence qui a été passé à tabac le 10 Février 2021 révèle : « En tout état de cause, il est sûr que je n'ai pas été ciblé par hasard et ce n'est pas la première fois non plus que l'on s'en prend à moi physiquement. Depuis 2006/2007, j'ai été attaqué pas moins de sept fois et à ce jour, aucune de mes plaintes n'a pas abouti. Je me remémore encore aujourd'hui le traumatisme de ma première agression, lorsque des jeunes de mon voisinage sont venus déversés des bidons d'essence pour mettre le feu à mon ancien domicile. A l'époque, le chef du quartier et l'imam qui avaient été les commanditaires de cette tentative d'assassinat n'avaient même pas été inquiétés par les autorités » (voir document n°1 dans votre dossier).

Par ailleurs, le CGRA relève l'invraisemblance d'un autre aspect de cette relation que vous prétendez entretenir avec ce groupe d'homosexuels que vous avez transporté pendant plusieurs années : celui de cette **visibilité et ses conséquences sur votre personne**. De nouveau dans le contexte sénégalais, il est peu vraisemblable qu'une personne qui n'est pas homosexuel, prenne des risques inutiles en s'affichant régulièrement avec des homosexuels. Lorsqu'il vous est par exemple demandé si vous n'aviez pas peur de travailler avec [D.] alors qu'il y avait des rumeurs sur sa personne, vous répondez : « Non car c'était des rumeurs, je me disais que c'était pas vrai et en plus c'était pas certain car au Sénégal on taxe facilement les efféminés d'être homosexuel » (NEP2, p.12).

Lorsque la même question vous est posée concernant [N.], que vous décrivez comme étant efféminé (NEP2, p.18), vous répondez qu'avant, cela vous posait problème mais pas par la suite, sans apporter aucune explication pertinente (Id.). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous déclarez que, déjà en 2017, votre tante a dit à votre père que [D.] est homosexuel mais qu'à ce moment-là, votre père ne l'a pas crue (NEP2, p.19). Vous ajoutez que lorsque votre père vous a appelé pour vérifier l'information, vous avez nié et que votre père a pensé qu'elle a dit cela à cause de la haine qu'elle avait envers votre mère et vous-même (Id.). A la question de savoir si, déjà en 2017, l'information comme quoi vous fréquentiez des homosexuels est remontée jusqu'à votre famille, cela ne vous a pas motivé à être plus prudent en arrêtant par exemple de transporter ce groupe d'homosexuels, vous répondez : « non je me disais qu'ils allaient pas m'empêcher de vivre » (NEP2., p.20). Vos propos paraissent singulièrement invraisemblables car vous aviez déjà eu des indices en 2017 que la situation ne pouvait que s'aggraver en vous affichant avec ces personnes.

De plus, vous déclarez avoir fait la connaissance de [M.D.] en 2016 dans le cadre de votre travail de taximan et qu'en 2017 il vous confie qu'il est homosexuel. A la question de savoir pour quelles raisons, il vous avoue son homosexualité, vous éludez la question et vous répondez : « j'entendais souvent les autres chauffeurs de taxi dire qu'il est homo, mais il n'était pas efféminé, on ne pouvait pas le savoir. Il y avait des rumeurs, ils disaient que s'il donne son taxi c'est après pour t'inviter chez lui et il te caresse » (NEP2, p.11). Lorsque la question, vous est reposée, vous n'y répondez pas non plus en déclarant : « il me l'a dit, il y avait des rumeurs. Il m'a dit je ne vais pas te le cacher, je suis attiré par les hommes, je veux une relation discrète » (NEP2, p.11). Lorsqu'il vous est demandé s'il n'avait pas peur que vous le dénonciez aux collègues taximen, vous répondez laconiquement qu'il vous a dit qu'il a eu confiance en vous (Id.). Vos propos sont

invraisemblables dans le contexte homophobe sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne l'expose à de graves risques de discriminations et/ou de violences physiques et mentales.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que vous aviez une relation intime avec [D.], qu'il était même votre confident, lorsqu'il vous est demandé comment il a découvert son homosexualité, vous répondez: « il m'a dit que depuis qu'il était dans la daara, c'était (avec) son marabout que ça a commencé » (NEP2, p.14) sans fournir aucune autre information. Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre relation homosexuelle avec [D.], vous répondez seulement : « avec lui c'était juste un coup d'un soir car il avait déjà un copain » sans fournir aucune autre information (Id.). Lorsqu'il vous est demandé de donner plus d'informations sur [D.] et les autres jeunes du groupe, vous ne donnez que très peu d'informations. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas indiquer comment [D.] et [Mb.] (un autre membre du groupe) se sont rencontrés (Id.) Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où vous précisez que vous entreteniez une relation de confident avec [D.] et que vous aviez transporté le groupe pendant plusieurs années.

Enfin, le CGRA relève l'inconsistance de vos propos s'agissant du fait central à la base de votre fuite du pays à savoir l'incident du 1er octobre 2019

Ainsi, vous déclarez que lorsque vos deux frères vous accusent d'avoir accompagné des homosexuels et que vous faisiez partie du problème avec ces homosexuels, vous leur avez répondu : « si je fais partie du problème, vous allez faire quoi » (NEP2, p.20). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas nié les accusations, vous répondez : « car ce sont des gens avec qui on avait toujours des problèmes. Je savais que, même si je disais que c'est pas vrai, ils vont le vérifier là-bas et ils vont trouver que c'est vrai » (Id.). Vos propos sont complètement invraisemblables dans le contexte sénégalais ou tant la société civile que les autorités s'opposent à l'homosexualité.

Vos propos sont d'autant moins crédibles dans la mesure où vous n'avez même pas été accusé d'être homosexuel mais de simplement avoir accompagné des homosexuels et que vous auriez pu tenter d'expliquer cela à votre famille. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « ma tante disait toujours des informations par rapport à ça et ce jour-là j'étais fâché, je ne savais pas quoi répondre » (Id.). Ce comportement ne correspond pas à une personne qui nourrit des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, toujours s'agissant de cet incident du 1er octobre 2019, vous déclarez que votre petite sœur vous a informé que tout le monde était au courant et que ça a été dit à la radio et les journaux (NEP2, p.19.). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez trouver une copie d'un journal sénégalais qui a parlé de ce fait divers, même si c'est en wolof, vous répondez par la négative (Id.).

Vous ne pouvez même pas également préciser le nom des journaux qui en ont parlé et vous déclarez en parlant de votre sœur : « elle ne m'a pas dit, elle a dit si tu reviens ils vont te tuer et que même mon père va porter plainte contre moi pour qu'on me met en prison » (Id.).

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, à la question de savoir si vous avez essayé de faire des recherches pour savoir ce qui est arrivé aux 4 jeunes, s'ils ont été emprisonnés, jugés ou tués, vous répondez par la négative (NEP2, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez appelé [D.] après l'incident, vous répondez : « je l'ai appelé mais il ne décrochait pas » (NEP2, p.21). Ce comportement de nonchalance ne cadre absolument pas avec le comportement d'une personne qui dit avoir été persécuté dans son pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint une copie de votre carte nationale d'identité et une copie d'un permis de conduire. Ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus constituer un commencement de preuve concernant votre identité vu qu'il s'agit de copies, par nature facilement falsifiables.

Le 4 janvier 2024, vous avez répondu à la demande d'observations quant aux notes de l'entretien personnel précisant que vous avez parcouru les notes d'audition et que tout vous semble correct.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « • L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; • L'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; • De l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; • De l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; • Des articles 10, 1, d), 23 et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.1.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « • Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.2.2. Elle se réfère à l'argumentation développée dans son premier moyen.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié », à titre subsidiaire d' « accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire » et, enfin, à titre infiniment subsidiaire d' « annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et la preuve de sa notification ainsi une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. SOGICA, Final recommendations, disponibles sur : Final recommendations | SOGICA
4. S. Jansen et T. Spijkerboer, Fleeing homophobia, 2011, disponible sur : Fleeing Homophobia, Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe | Refworld
5. UNHCR, « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 23 octobre 2012, disponible sur : <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2012/en/89548>

6. ROELS L. et CASTELEYN L., « *Guide Pratique : Procédures de Protection Internationale Liées au Genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)* », Université de Gand, 2023.
7. BERG L. et MILLBANK J., « *Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants* », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 22, Issue 2, June 2009, pp. 195-223, disponible sur *Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants | Journal of Refugee Studies | Oxford Academic (oup.com)*
8. Formation en alphabétisation au sein de l'Asbl Lire et Ecrire à Namur délivrée le 16 février 2022.
9. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, “L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers”, ADDE, 2018, disponible sur : Analyses et études - ADDE
10. France Info, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux » témoignent un défendeur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sontconsiderees-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html
11. Radio France, « Les LGBT au Sénégal une vie au secret », 11 novembre 2020 , disponible sur : Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret (radiofrance.fr)
12. La Croix, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée (la-croix.com)
13. Tétu, Trois arrestations après un nouveau lynchage de rue anti-gay au Sénégal, 24 mai 2022, disponible sur : Sénégal : 3 arrestations après un nouveau lynchage de rue anti-gay (tetu.com)
14. 20minutes, « Le Sénégal sous le choc après l'exhumation du corps d'un homosexuel pour le brûler », 31 octobre 2023, disponible sur : Le Sénégal sous le choc après l'exhumation du corps d'un homosexuel pour le brûler (20minutes.fr) ».

3.2. A l'audience du 11 décembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n° 9) à laquelle ont été annexés les documents référencés comme suit :

- « • *Un rapport psychologique*
- *Une copie de passeport*
- *Le certificat de domicile de sa sœur cadette [A.M.]* ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère lacunaire et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur le motif principal de crainte invoqué par le requérant.

5.2. Tout d'abord, le Conseil relève que dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant invoquait, principalement, une crainte de persécution à l'égard de la société sénégalaise et de sa famille dès lors qu'il a été le chauffeur d'un groupe de personnes homosexuelles et qu'il est « [...] mêlé dans [des] problèmes d'homosexuels [...] » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 24 mai 2022 (ci-après « NEP1 », p.12 ; v. dossier administratif, pièce n°19, Question CGRA)).

5.3. En termes de requête, la partie requérante argue, notamment, qu' « *Il convient également de relever que dès le début du second entretien, l'officier du CGRA a fait abstraction du réel motif de fuite du requérant. En effet, et comme mentionné précédemment, il a directement tenté de chercher à établir l'orientation sexuelle du requérant au détriment de l'investigation de son assimilation à un groupe d'homosexuels. Dès lors, le requérant dans un soucis de collaboration avec l'officier de protection a répondu aux interrogations de ce dernier concernant son orientation sexuelle* ».

5.4. Le Conseil relève pour sa part que lors du premier entretien personnel du requérant en date du 24 mai 2022, les questions de l'officier de protection ont principalement concerné la composition de famille du requérant, les documents qu'il a déposés, avant de le laisser raconter librement le récit des événements qui l'ont amené à fuir son pays d'origine et de lui demander ensuite d'identifier concrètement ses craintes, à savoir « *Au Sénégal je vais me faire tuer. Une fois que je suis mêlé dans ces problèmes d'homosexuels, je serai rejeté dans la société et ma famille* » (v. NEP1, p.12).

Lors du second entretien personnel du requérant en date du 27 avril 2023, le Conseil relève cette fois que l'officier de protection lui a principalement posé des questions sur son orientation sexuelle et ses craintes éventuelles à cet égard, et peu de questions ayant trait à sa crainte de persécution à l'égard de la société sénégalaise et de sa famille au motif qu'il a été le chauffeur d'un groupe de personnes homosexuelles.

5.5. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse se prononce sur la crainte alléguée du requérant d'être tué en cas de retour au Sénégal du fait d'avoir été le chauffeur d'un groupe de personnes homosexuelles substantiellement à travers le motif selon lequel le comportement et les propos du requérant sont « *peu vraisemblables dans le contexte homophobe sénégalais* » sans toutefois donner plus de précisions sur ledit contexte homophobe, ni d'informations objectives à ce propos.

En effet, le Conseil relève que le document déposé par la partie défenderesse et intitulé « *Le responsable de l'ONG, Lgbt Prudence + a de nouveau été agressé* » (v. dossier administratif, pièce n° 27, Informations sur le pays, document n° 1) n'est pas suffisant dès lors qu'il s'agit d'un article relatif à un fait isolé et concernant une personne en particulier, et nullement le requérant. Quant aux articles de presse déposés par la partie requérante en annexe à la requête, ils ne sont pas suffisamment constitutifs d'informations objectives relatives au « contexte homophobe sénégalais ».

En conséquence, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments quant au « contexte sénégalais » ou au « *contexte homophone sénégalais* » mis plusieurs fois en avant dans la motivation de l'acte attaqué.

5.6. Dès lors, force est de constater que l'instruction de la crainte de persécution dans le chef du requérant à l'égard de la société sénégalaise et de sa famille au motif qu'il a été le chauffeur d'un groupe de personnes homosexuelles est insuffisante et que le Conseil ne dispose pas d'assez d'éléments pour établir si la crainte précitée est fondée.

5.7. A l'audience du 11 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré se référer à l'appréciation du Conseil.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES